

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Professeur au Lycée.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Professeur à l'Établissement Secondaire de jeunes filles.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans la Magistrature.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans le personnel des Archives du Palais.
Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un chef de service de l'Hôpital.
Ordonnance Souveraine portant nomination de deux Chirurgiens de l'Hôpital.
Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.
Arrêté ministériel portant convocation de la Chambre Consultative.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Corps Judiciaire (suite).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'encombrement des voies publiques.
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

VARIÉTÉS

L'Or dans le Monde, par L.-D. Arnotto.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.772
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Peyre Henri-Auguste-François, Professeur au Collège d'Arras (Pas-de-Calais), mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de 6^{me} A au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Henri Barthels, admis à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.773
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Grenier Thérèse-Marguerite, Professeur aux Cours Secondaires de jeunes filles de Montélimar (Drôme), mise à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommée Professeur de Sciences à l'Établissement Secondaire de jeunes filles de Monaco, en remplacement de M^{lle} Trognon Claudia-Marie-Thérèse, réintégrée dans les cadres français.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.774
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 110 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Régis-Gabriel-Serge, Vice-Président, est nommé Président de Notre Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Blanc, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.775
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Lisimachio, Rédacteur, est nommé Archiviste-Adjoint aux Archives de Notre Palais.

Cette décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1935.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.776
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 portant Statut des Fonctionnaires de l'ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Ernest Caillaud, Chirurgien en chef de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1.777
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 portant Statut des Fonctionnaires de l'ordre administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Abdon Drugman, Chirurgien de l'Hôpital, chargé du Service d'Urologie, et M. le Docteur Jacques Caillaud, Chirurgien-Adjoint de l'Hôpital, sont nommés Chirurgiens de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze octobre mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *General Monaco Investment Corporation*, présentée par M. Charles Blanchet, employé de banque ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 9 octobre 1935, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192, du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198, du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *General Monaco Investment Corporation* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1935.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le 31 du même mois, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement concernant les travaux des Sessions précédentes ;
- 2° Budget de la Chambre Consultative pour l'Exercice 1936 ;
- 3° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent trente-cinq.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉRVICES JUDICIAIRES

LE DROIT DE MER DES SEIGNEURS DE MONACO

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. ED. LEJEUNE

VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL
A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
DU CORPS JUDICIAIRE DE LA PRINCIPAUTÉ
LE MERCREDI 16 OCTOBRE 1935

(SUITE)

C'est donc dans ces conditions et conformément à ces règles que sous le gouvernement de Charles Grimaldi, les galères monégasques étendirent leur navigation jusque dans la Manche, car, sous prétexte de croisade, le roi Philippe VI les avait engagées et expédiées au secours des Ecossais, attaqués par Edouard III d'Angleterre. De son côté, le Pape Clément VI les affréta pour combattre les Turcs et secourir les Hospitaliers de Rhodes. Tandis qu'une escadre transportait la Reine Jeanne avec toute sa Cour de Marseille à Naples, une flotte combattait les Hongrois en Adriatique. Les talents maritimes et la valeur guerrière de Charles Grimaldi étaient à ce point estimés que de différentes parts, on sollicitait leur concours. Il détacha également une de ses escadres pour la mettre à la disposition du roi Don Jaime de Majorque dans sa guerre contre le roi d'Aragon. En même temps il s'efforça de relâcher de plus en plus les liens qui le rattachaient à sa patrie génoise et il essaya de faire reconnaître son indépendance entière par les Etats avec lesquels il entretenait des relations. C'est ainsi qu'il réussit à négocier des traités d'alliance et de navigation avec la Seigneurie de Florence et avec la République de Pise. Mais cette autonomie de fait, sinon de droit, l'obligeait à maintenir par ses propres moyens la puissance de sa seigneurie et à apporter dans la perception du droit de mer une âpreté qui souleva des protestations nombreuses, souvent accompagnées d'attaques et d'assauts contre la forteresse. Vouloir maintenant rappeler toutes les vicissitudes engendrées par ce péage au cours des siècles nécessiterait un cadre presque aussi vaste que

celui qui contient l'histoire de Monaco, puisque la plupart des événements qui la composent peuvent se ranger sous le signe du trident. Je me bornerai par conséquent à mentionner très succinctement les faits les plus saillants de cette fiscalité maritime, dans leur ordre chronologique.

Au début du xvi^e siècle, les Seigneurs de Monaco étaient parvenus à renforcer considérablement leur situation indépendante et la légitimité du droit de mer. Ils avaient même obtenu pour le ravitaillement de leur place des facilités que, très libéralement, la Provence leur avait accordées.

Après le meurtre de son frère Jean, Lucien Grimaldi fut loin de trouver à la Cour du Roi de France, Louis XII, la faveur dont avait joui son frère. Les sentiments d'hostilité qui existaient à son égard avaient même suggéré à ce roi la résolution de s'emparer de la forteresse. Elle lui paraissait admirablement située au point de vue stratégique, car elle commandait les communications entre la Provence et le nord de l'Italie. Autre avantage à ses yeux : la possession de cette place forte permettait la suppression du droit de mer, gêne permanente pour le commerce maritime. Louis XII envoya donc une expédition qui s'empara assez facilement de la citadelle dont l'état de résistance était alors insuffisant. Malgré cette adversité, Lucien Grimaldi ne se laissa pas abattre et son sens politique sut trouver le moyen de rentrer en grâce auprès du Roi de France. Il obtint même de ce souverain la reconnaissance de l'autonomie de la Principauté avec une restriction, à savoir : que toute plainte des sujets du roi contre la perception des droits de mer serait remise au jugement du Chancelier de France. Le Prince Lucien était, en effet, doué d'un esprit de finesse qui, au point de vue diplomatique, lui valut souvent des avantages appréciables. Il eut notamment l'occasion de montrer vis-à-vis de la Seigneurie de Florence ses qualités d'adroit négociateur à propos de lettres de marque et de reprèsailles, ainsi qu'au sujet de la saisie d'une galéasse florentine.

Il était alors de règle qu'un créancier qui avait un débiteur étranger récalcitrant pouvait exercer ses droits en saisissant sur mer et sur terre tous les biens appartenant non seulement à son débiteur, mais encore aux compatriotes de ce dernier ; mais pour agir ainsi, il devait être nanti par son souverain de lettres patentes. Il arrivait aussi fréquemment que le souverain lui-même possédât des titres de créance à l'encontre d'un sujet ressortissant à un état voisin. Dans ce cas, en vertu de ses droits régaliens, il délivrait des lettres de marque aux corsaires chargés de pratiquer la saisie. Evidemment, ces recouvrements de créances par des moyens qui n'excluaient ni la violence ni la brutalité donnaient lieu parfois à de cruels abus. Néanmoins, Lucien Grimaldi, pressé par de graves difficultés financières — elles ont toujours été fréquentes — dut se résoudre à user de cette procédure à l'égard de la Seigneurie de Florence pour le recouvrement d'une créance qui remontait à son aïeul Jean I^{er}. Les deux seigneuries échangèrent chacune un négociateur. L'illustre écrivain Machiavel se rendit en personne à Monaco. De part et d'autre les négociations furent conduites avec une telle mesure et une telle habileté qu'elles aboutirent d'abord à la restitution du navire saisi et ensuite à un contrat d'amitié. Ce traité stipula même dans l'une de ses clauses des franchises commerciales réciproques.

Profitant de l'état de guerre existant entre Louis XII et Ferdinand le Catholique, Lucien Grimaldi réussit également à obtenir du souverain espagnol, au profit des sujets monégasques, la faculté de commercer et de résider dans tous les Etats de l'empire. Les liens qui s'étaient ainsi formés entre le Prince et le Roi Ferdinand se resserrèrent très étroitement après l'assassinat dramatique de Lucien Grimaldi par son neveu Barthélemy Doria, à l'instigation d'André Doria, le plus célèbre corsaire de son temps, lequel espérait faire de Monaco une base navale pour sa flotte personnelle. Il dominait alors dans la Méditerranée au nom du Roi de France. L'impunité et la protection accordées par la Cour au meurtrier et à ses complices, firent abandonner par le Seigneur-Evêque Augustin Grimaldi, sans cesse animé du désir de venger son frère, une alliance plusieurs fois séculaire avec la France. Le Traité de Burgos en 1524, rectifié par la déclaration de Tordesillas (5 novembre 1524), établit le protectorat espagnol tout en reconnaissant la souveraineté de Monaco.

De ce fait, les Grimaldi conservèrent les avantages et bénéfices provenant du droit de mer. Sans doute ce protectorat laissa intacts les droits souverains des Seigneurs de Monaco et leur procura une sécurité relative, mais il leur apporta bien des déconvenues au point de vue financier.

En effet, sous le gouvernement d'Hercule Grimaldi, le rendement du droit de mer avait diminué considérablement à cause des expéditions de corsaires et des guerres continuelles entre Français et Espagnols. Par ailleurs, l'incurie de l'administration financière espagnole, qui ne tenait pas ses engagements vis-à-vis du Prince ou qui les remplissait avec des retards excessifs, avait causé au Trésor princier des embarras extrêmement fâcheux. (L'Espagne, comme on le voit, était déjà le pays des châteaux irréels et des trésors fallacieux.) Pour entretenir ses galères et sa garnison conformément aux conventions du protectorat, Hercule I^{er} dut contracter de lourds emprunts, sans que ses réclamations à Sa Majesté Catholique Philippe II fussent suivies d'un effet appréciable. Le Roi donnait bien les ordres les plus stricts pour y faire droit, mais ses injonctions restaient la plupart du temps lettres mortes. A cette époque, l'exercice du droit de mer provoqua des conflits fréquents avec les puissances les plus rapprochées, surtout avec la République de Gênes, dont un navire chargé de marchandises, venant d'Espagne et à destination de Gênes, fut capturé dans les eaux de Vintimille pour ne pas s'être arrêté et n'avoir pas acquitté la taxe. Cet embargo envenima l'antagonisme qui existait depuis longtemps entre les deux Etats. De part et d'autre, on usa de représailles et des prises furent opérées. La querelle dégénéra au point qu'il fallut l'intervention de l'ambassadeur d'Espagne pour l'apaiser.

Le Prince Honoré II ne fut pas mieux traité que ses prédécesseurs par l'administration espagnole. Les vexations ne lui furent pas davantage épargnées. Non seulement il n'arrivait pas à toucher l'intégralité de la pension qui lui était due, mais il était souvent contraint d'abandonner aux agents du roi les deux tiers de la somme dont il donnait quittance. Le régime de la commission ne date donc ni d'aujourd'hui ni d'hier. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que ce prince ait songé à nouer avec la France des négociations secrètes pour se libérer d'un protectorat aussi onéreux. Depuis plus de quinze ans, en effet, Honoré II avait été obligé, sur ses propres deniers, de faire l'avance de la solde de la garnison espagnole et de l'entretien des galères. Pourtant il n'avait épargné aucun effort pour intéresser à sa situation la chancellerie impériale. Désireux de faire aboutir ses légitimes revendications sous une forme quelconque, il avait même conçu un projet touchant le port de Monaco et présentant un intérêt direct pour l'Espagne. Sa réalisation aurait permis d'abriter, par tous les temps, une flotte d'au moins quarante galères. Il avait été jusqu'à proposer l'emploi d'une partie des sommes à lui dues pour la construction du môle nécessaire. Bien que cette combinaison financière eût reçu l'approbation du Conseil royal, elle n'eut pas l'heur de plaire au Trésor espagnol. Ce projet excellent aurait certainement renforcé la puissance militaire du port de Monaco et aurait contribué également à développer son commerce; il eut le sort de la plupart des projets qui se sont multipliés depuis et qui l'ont rejoint dans les cartons de l'oubli.

Sous le gouvernement de ce Prince, les relations maritimes avec Gênes ne s'améliorèrent pas sensiblement. Un conflit surgit entre la République et la Principauté à propos du sel que, depuis un temps reculé, on débarquait à Menton pour être expédié en Lombardie. Pour vaincre la résistance du prince qui refusait de se soumettre aux prétentions de la puissante Banque Saint-Georges, la République envoya des galères dans les eaux mentonnaises. Elles canonèrent les navires hollandais et anglais qui faisaient le transport de cette denrée. En même temps, Gênes interdit toutes relations commerciales avec la Principauté.

Dans de telles conjonctures, Honoré II reprit ses négociations avec la France. Le Traité de Péronne, en 1641, en consacrant le protectorat français, assura la garantie formelle de la liberté et de la souveraineté de Monaco. Le Roi Louis XIII s'engagea à prendre sous sa protection le Prince de Monaco, sa famille et ses sujets, ses places et territoires de Monaco, Menton et Roquebrune, et à le maintenir en tous ses privilèges et droits de mer. Conformément

aux conventions intervenues, quelques galères royales, auxquelles se joignirent ensuite celles du Gouverneur de Provence, le Comte d'Alais, stationnèrent dans le port pour la défense de la place et la sauvegarde des intérêts princiers. Ce renfort naval découragea les ennemis du prince, parmi lesquels le Cardinal de Savoie. Celui-ci voulait, en attaquant la citadelle, tirer personnellement vengeance de la saisie d'une galère partie de Naples et confisquée par les Monégasques.

Obéissant aux volontés testamentaires d'Honoré II, ses successeurs continuèrent de demeurer attachés au parti français sous la protection du Roi Très-Chétien. Les escadres françaises trouvèrent dans le port de Monaco un refuge qui défendait les canons de la place devenue inexpugnable. Mais les navigateurs provençaux ne cessèrent pas de protester contre le droit de mer reconnu solennellement par le Traité de Péronne. Ce péage leur paraissait d'autant plus lourd que le Duc de Savoie avait établi un droit analogue à Villefranche, de sorte que les bâtiments de commerce risquaient de tomber de Charibde en Scylla quand ils franchissaient la zone dangereuse comprise entre le Cap Ferrat et le Cap Martin. Cet impôt forcé entraînait naturellement de nombreuses fraudes auxquelles il était difficile de remédier. Aussi, sous Honoré II, des concessions avaient été consenties au commerce de Marseille. Une convention avait remplacé, par une redevance fixe, le droit de deux pour cent dont la perception n'était exempte ni d'arbitraire ni d'exagération. Cet accord, toutefois, ne concernait que les barques et les tartanes ayant Marseille comme port d'attache. Avant le départ, elles devaient verser entre les mains de l'agent monégasque, établi à demeure dans ce port, un abonnement de dix et quinze piastres suivant les marchandises, les vivres étant taxés à un pour cent. Toute marchandise dont le propriétaire n'était pas Marseillais devait acquitter l'intégralité du droit. Malgré cet adoucissement, les patrons de navires s'efforçaient d'éviter la taxe en poursuivant leur route et en refusant tout arraisonnement. Il en résultait une véritable guerre de course où les qualités de vitesse et de manoeuvre devenaient le facteur principal du succès de la contrebande. Au reste, les négociants marseillais, qui ne cédaient en rien quant à la ruse à leurs ancêtres phocéens, expédiaient, sous leur couvert et sous leur pavillon, des marchandises étrangères qui étaient ainsi soustraites à la perception du droit. Les fraudes se multiplièrent au point que la recette de la taxe était devenue dérisoire. En outre, les autres riverains de Provence, jaloux des franchises accordées aux Marseillais, récriminèrent avec une fougue naturellement méridionale et d'autant plus véhémente que, dès son avènement, Louis I^{er}, désireux d'augmenter ses ressources compromises par le développement de la fraude, avait élevé le taux de la redevance. Ce prince n'hésita pas, au mois de mai 1662, à faire arrêter, à plus de trente milles au large — la notion de la territorialité de la mer était encore dans les limbes — deux barques marseillaises qui tentaient, comme tant d'autres, de frustrer le fisc monégasque. Au mois d'août furent également saisis cinq autres bateaux chargés de marchandises provenant de la foire de Beaucaire, mais n'appartenant pas à des Marseillais. Dès lors, Marseille et la Provence se réclamèrent d'une convention passée avec les habitants de Monaco en 1329 pour prétendre à une franchise complète. Dans une requête adressée au roi, ils réclamèrent l'abolition du droit payable à Villefranche et à Monaco pour les navires qui passaient au large sans faire escale. Ils firent même assigner le prince devant le Conseil privé du roi, mais Louis I^{er} refusa de comparaître devant cette juridiction, excipant de son titre de souverain indépendant. Malgré un arrêt du Conseil d'Etat interdisant provisoirement la perception du péage litigieux et un édit accordant la franchise au port de Marseille, le Prince, sans s'émouvoir, continua de percevoir les taxes fixées et obligea tous les navires passant en vue de son port à venir « lui rendre obéissance ».

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de Monaco rappelle aux commerçants les prescriptions des articles 39 et 45 de l'Ordonnance sur la Police Municipale du 10 juillet 1909,

des Arrêtés du 10 octobre 1919 et 3 janvier 1935 et du Règlement de Voirie aux termes desquels sont interdits tous dépôts d'objets quelconques sur la voie publique ou ses dépendances.

En conséquence, tous étalages, éventaires, dépôts d'objets divers sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit, sont et demeurent formellement prohibés.

A dater du 15 novembre au plus tard, tous les étalages devront être supprimés et des instructions sont données aux Services pour que des procès-verbaux soient dressés aux contrevenants.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF

PRIX AU KILOGR.

Bas Morceaux

(pour pot-au-feu)

Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte 3 à 8

(pour bourguignon et mode)

Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse 6 à 12

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes, paleron 11 à 13

Morceaux de Choix

(grillades et rôtis)

Entrecôtes, tranche à bifteck 14 à 17,50

Faux-filets, rumsteck 17 à 20

Filet 20 à 25

VEAU

Bas Morceaux

(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine 6 à 12

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Côtes 1^{re} et 2^{me}, filet, quasi, noix, escalopes 14 à 20

MOUTON

Bas Morceaux

(pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes 5 à 12

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Côtes 1^{re} et 2^{me}, gigot, carré, selle, filet 14 à 20

CHEVAL

Bas Morceaux

(pour ragoûts et daube)

Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée 3 à 6

Morceaux de Choix

(pour grillades et rôtis)

Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte 9 à 11

Filet 15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine 4 à 6

Morceaux de Choix

(grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine 11 à 14

Saucisse fraîche du jour 12 à 13

SALAISSONS

PRIX AU KILOGR.

Poitrine et lard salés	4 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	10 à 20
Boudin choix	6 à 8
Andouillettes	12 à 15

Monaco, le 21 octobre 1935.

Pas de changement à Monaco.

Hausse sur le gros bétail, sur les veaux et sur les moutons, au Marché de la Villette, du 21 courant.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

VARIÉTÉS

L'OR DANS LE MONDE

Une des raisons invoquées par les partisans de la dévaluation monétaire est celle-ci : l'or se fait de plus en plus rare, par suite le pouvoir d'achat des monnaies d'or devient de plus en plus grand. Ainsi, le franc stabilisé vaut en réalité non pas vingt centimes de l'ancienne monnaie d'avant-guerre, mais bien quarante. Voilà pourquoi les prix baissent et pourquoi la crise économique est si profonde. Il faut donc faire varier la valeur de la monnaie de telle façon qu'il en faille davantage pour acquérir un objet donné. Ainsi les prix exprimés en une monnaie dont le pouvoir d'achat sera plus faible remonteront et la crise sera conjurée.

C'est exactement ce que le Président Roosevelt a voulu faire. Il a prétendu que le dollar de 1933 avait une valeur d'échange supérieure à sa valeur normale et qu'il fallait, pour rendre à l'économie américaine toute son activité d'autrefois, ramener le dollar à un prix qui rétablisse le niveau des prix obtenus à l'époque de prospérité.

Cependant, rien n'est moins exact que l'assertion selon laquelle l'or devient plus rare, et par conséquent plus cher. En réalité, la production de l'or va croissant, sinon dans toutes les régions où l'on avait coutume de le trouver, mais dans l'ensemble.

Si donc la production du Transvaal est tombée de 11.553.564 onces en 1932 à 11.017.495 onces en 1933 et à 10.486.303 onces en 1934, la production globale a été supérieure à celle des années précédentes. La disette d'or que semblent espérer ceux qui rêvent encore de manipuler les monnaies, n'est pas à la veille de se produire. C'est ainsi que cette année, la production de l'or en Afrique du Sud, a atteint, pour les huit premiers mois, 7.126.586 onces contre 7.097.440 onces pour les huit premiers mois de 1934.

Il faut naturellement ajouter à cette production celle des autres pays, comme la Russie, qui a fait de grands progrès dans l'extraction du métal précieux puisque sa production en 1934 atteint 2.935.000 onces contre 1.600.000 en 1933, comme l'Australie aussi (Rhodésie) où la production est également en augmentation sensible.

L'once est une mesure du poids de trente et un grammes un.

Exprimée en dollars-or, la production mondiale qui, en 1932, avait atteint une valeur de 491 millions de dollars, s'est élevée, en 1933, à 515,6 millions de dollars, et, en 1934, à 558,2 millions de dollars.

Ainsi, au moment même où le Président Roosevelt dévaluait le dollar, en tablant sur le renchérissement de l'or, en raison de sa rareté, la production du métal jaune accusait de nouveaux progrès. Cela ne veut pas dire, d'ailleurs, que sa valeur ait baissé ; la valeur d'une chose croît en raison de sa rareté, à la condition que le besoin qu'on a de cette chose soit au moins aussi grand qu'auparavant. Au contraire, l'abondance d'une matière en diminue la valeur, pourvu que le besoin qu'on en a n'augmente pas dans la même proportion.

En ce qui concerne l'or, il est bien vrai que sa production augmente, mais il n'en est pas moins recherché pour cela, ce qui fait que sa valeur ne faiblit pas.

Cependant, depuis la guerre, l'or-monnaie ne circule plus en qualité de numéraire. Il est thésaurisé par les Instituts d'émission, même en France où cependant l'étalon-or fonctionne avec régularité. Mais la frappe libre n'existe plus, et la Banque de France a limité à un minimum de 212.000 francs environ les ventes d'or. Malgré ces restrictions, l'or n'en circule pas moins. Il va là où il croit trouver la sécurité, c'est-à-dire là où la monnaie est saine et stable. C'est pourquoi en mai et juin dernier, de mauvais bruits ayant couru sur la solvabilité de l'Etat français et sur la solidité de sa devise monétaire, les porteurs de capitaux se sont-ils empressés d'acheter de l'or à la Banque de France pour mettre leur fortune en sécurité. Il en est résulté une diminution de douze milliards au moins du stock d'or de notre Institut d'émission.

Les mesures prises par le gouvernement Laval pour ajuster les dépenses de l'Etat à ses recettes et équilibrer au moins le budget ordinaire du pays ont eu pour effet de rendre à notre devise toute la confiance qu'elle avait perdue, et aujourd'hui la solidité du franc est de nouveau inébranlable. Par suite, l'or n'a plus raison de se cacher, et il revient chaque semaine, par petits paquets à l'Institut d'émission.

Il est certain qu'en détachant la livre, puis le dollar de l'étalon-or, on a, sur le moment, en Angleterre et aux Etats-Unis provoqué une dépréciation de l'or, mais cette baisse toute locale n'a pas été de longue durée. La preuve en est que l'or, qui valait, en 1931, au pair, quatre-vingt-cinq shillings, s'est élevé à 137,7 shillings en 1934 et à cent cinquante shillings au début de 1935. Il est actuellement aux environs de 140 shillings onze dixièmes.

L'or trouve d'ailleurs, comme métal, la même vogue aujourd'hui que jadis. Et la confiance qu'on a dans ce métal est telle qu'aux périodes de crise monétaire, les possédants, pris d'inquiétude, achètent volontiers des bijoux d'or aussi bien que des lingots.

Mais on ne stabilisera réellement la valeur de l'or que lorsqu'on lui aura restitué son pouvoir de circulation, comme monnaie. La France est entrée dans cette voie en frappant des pièces de monnaie d'or. Cette frappe est d'ailleurs une opération de longue haleine, car avant de mettre ces pièces en circulation, il faut en avoir frappé plusieurs milliards afin de pouvoir échanger à volonté les billets contre de l'or. Quand nous en serons là, nous n'aurons plus à redouter les crises monétaires.

L.-D. ARNOTTO.

SOCIÉTÉ NATIONALE D'HORTICULTURE DE FRANCE

Vendredi 25 octobre 1935, à 11 heures, Monsieur le Président de la République inaugurera l'Exposition Générale d'Horticulture d'Automne, organisée au Cours-la-Reine, par la Société Nationale d'Horticulture de France :

Chrysanthèmes, Fruits, Légumes, Plantes de serres et de plaine terre, Dahlias, Orchidées, Rosiers,

Arbres Fruitières et d'Ornement, Industries horticoles, Art des Jardins et Beaux-Arts.

Cette fête florale ouvrira les autres jours, de 9 h. à 18 h. et clôturera le dimanche 3 novembre, au soir.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 15 octobre 1935, enregistré, M. et M^{me} G. OLIVIERI ont cédé à M. et M^{me} J. ROUVÉ, demeurant à Monaco, 30, rue Grimaldi, le fond de commerce de tricotage qu'ils exploitaient en commun, 24, avenue de l'Annonciade.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, de faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1935.

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant
Hôtel sur la Plage

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935